

(Statuts modifiés le 25 mars 1994)

Article 1 : BUTS

Cette Association, régie par la loi de 1901, a pour but de développer l'enseignement et la recherche universitaire en Santé Publique par l'organisation de réunions et colloques, par la publication de tous documents ainsi que par tout autre moyen approprié.

Article 2 : DENOMINATION

L'Association prend la dénomination suivante :

Collège Universitaire des Enseignants de Santé Publique

Article 3 : DUREE - SIEGE

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est fixé à :

**Institut d'épidémiologie
Domaine Rockefeller
69373 LYON CEDEX 08**

Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : MEMBRES

4.1 - L'Association a vocation à réunir l'ensemble des personnes physiques qui contribuent au développement de l'enseignement et de la recherche en Santé Publique dans le cadre de l'Université ou des structures associées à l'Université, qu'il s'agisse :

- des enseignants titulaires ou contractuels rattachés à la section 46 du C.N.U,
- des enseignants titulaires ou contractuels rattachés à d'autres sections, notamment médicales, pharmaceutiques ou odontologiques, et participant aux activités universitaires de santé publique,
- d'enseignants associés, de chercheurs, de praticiens hospitaliers ou de professionnels de santé publique, dont l'implication dans l'enseignement ~~et/ou~~ la recherche universitaire serait établie.

4.2 - Une qualification de "Membre d'honneur" peut être proposée par le Conseil d'Administration pour mettre en valeur des services particuliers rendus par certains membres, et leurs contributions aux objectifs de l'association. ~~Les membres d'honneur ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres.~~

4.3 - Les candidatures sont présentées au Conseil d'Administration avec un curriculum vitae et le parrainage de deux membres du Collège. Elles sont ratifiées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, par un vote à la majorité des deux tiers.

Article 5 : COTISATION - DROIT D'ENTREE

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1 - La démission
- 2 - L'exclusion, selon la procédure prévue à l'article 17
- 3 - La cessation des fonctions d'enseignants ou chercheurs en Santé Publique.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant ~~18 membres~~ : *15 à 20*

- ~~6~~ ⁵ membres de "droit" au maximum, ~~élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association élus ou nommés au Comité National des Universités, candidats pour cette fonction,~~ *ou élus*
- 12 membres "élus" par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

7.2 - La durée du mandat des administrateurs "élus" est fixée à ~~deux années~~. *4 années*

~~7.3 - Les membres élus du conseil ont renouvellement par moitié tous les 2 ans~~

7.3 - La durée du mandat des administrateurs "de droit" est fixée à la durée de leur mandat au C.N.U. A l'expiration de celui-ci, il continue à assurer leur fonction jusqu'à la constitution du C.N.U. suivant et l'élection de nouveaux membres "de droit".

7.4 - Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

7.5 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an. Le Président, le vice-Président ou le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la préparation de l'ordre du jour et peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire. Il peut s'adjoindre toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai maximal de six semaines sur demande écrite au Président du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, il pourra être autorisé à se faire représenter,

exceptionnellement, par un autre administrateur qui ne peut disposer que d'un mandat.

- 7.6 - Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins les **tiers des membres du conseil présents ou représentés**. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- 7.7 - Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'Association et à son patrimoine, dans le cadre du mandat de l'assemblée générale.

- 7.8 - Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne dont la présence est estimée utile à ses travaux. Si cette présence prend un caractère continue, ces personnes sont considérées comme "membres invités", notamment s'ils représentent au CA des organismes voisins.

Article 8 : BUREAU

- 8.1 - Le Conseil d'Administration élit son bureau, pour une durée de 2 ans, dans la première réunion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle il a été désigné et au plus tard dans les 30 jours suivant cette assemblée.

- 8.2 - Le bureau est composé d'un **Président**, de **deux Vice-Présidents**, d'un **Secrétaire Général** (et éventuellement d'un Secrétaire Général Adjoint), d'un **Trésorier** (et éventuellement d'un Trésorier Adjoint).
Des postes de **Chargés de Mission** peuvent être créés par le Conseil d'Administration pour le suivi des principales activités du Collège.

- 8.3 - Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'Association dans le cadre des directives du Conseil d'Administration.

Article 9 : PRESIDENT

- 9.1 - Le Président dirige les discussions dans les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale dont il prépare les ordres du jour. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique.

- 9.2 - Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

- 9.3 - Il est élu pour deux années et peut être renouvelé une fois.

Article 10 : VICE-PRESIDENTS, SECRETAIRE GENERAL

- 10.1 - L'un ou l'autre des vice-présidents assurent toutes les fonctions du Président en cas d'empêchement de celui-ci.

- 10.2 - Dans la mesure où il reste au Conseil d'Administration et où il est candidat à cette fonction, le **Président sortant** peut occuper l'une des deux

10.2 - Dans la mesure où il reste au Conseil d'Administration et où il est candidat à cette fonction, le Président sortant peut occuper l'une des deux

fonctions de vice-Président, pendant la durée de son mandat d'administrateur.

Pour si l'autre des
10.3 - ~~L'autre~~ vice-Président sera appelé à être **candidat à la présidence** lorsque le Président sortant cessera ses fonctions.

10.4 - Le Secrétaire Général (avec si besoin un Secrétaire Général Adjoint) met en oeuvre et contrôle l'exécution des directives du Président.

10.5 - Les vice-Présidents et le Secrétaire Général sont élus pour deux années, **renouvelables**.

Article 11 : TRESORIER, TRESORIER ADJOINT

11.1 - Le trésorier présente un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

11.2 - Il a pouvoir de règlement des dépenses et de recouvrement des recettes selon les décisions du Conseil d'Administration. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'assemblée générale après présentation aux Commissaires aux Comptes.

11.3 - Il peut déléguer au Trésorier Adjoint, à un autre membre du Conseil d'Administration ou de l'Association, tout ou partie de son pouvoir de règlement des dépenses et de recouvrement des recettes avec l'accord du conseil d'administration.

11.4 - Le Trésorier est élu pour deux années, **renouvelables**.

Article 12 : ORIGINE DES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et des établissements publics,
- le revenu de ses biens,
- les rétributions perçues pour services rendus,
- le produit de la propriété industrielle, littéraire et artistique,
- les versements opérés en vertu de l'Article 238 bis du Code Général des Impôts,
- d'une manière générale, toute autre ressource dont elle peut légalement disposer le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE

13.1 - Composition - Réunion

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le bureau et sur convocation du Président, et, quand les intérêts de l'Association l'exigeront, soit sur l'initiative du conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres inscrits.

13.2 - Convocation

Les convocations seront adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle et porteront indication des questions de l'ordre du jour.

13.3 - Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions de l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'assemblée générale et devra tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres.

13.4 - Représentation

Seuls les membres actifs peuvent se faire représenter. Chaque membre ne pouvant représenter qu'un membre absent.

13.5 - Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle a le pouvoir de nommer et de révoquer les membres élus du Conseil d'Administration, de statuer sur le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers sur l'activité des administrateurs. Elle donne des directives pour l'exercice à venir.

13.6 - Majorité - Quorum

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une autre assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale vote à bulletin secret, sur demande d'au moins un des membres, par appel nominal des membres présents ou représentés.

13.7 - Statuts

Les statuts peuvent être révisés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit comporter les propositions de modification de statuts.

Un quorum des deux tiers des membres de l'association est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de l'association présents ou représentés.

A défaut de quorum nécessaire, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée par lettre recommandée dans un délai de 15 à 30 jours. Celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 14 : EXCLUSION

L'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration prononce la radiation pour manquement aux présents statuts, et pour tous agissements qui portent préjudice matériel ou moral à l'association, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 16 : DISSOLUTION

L'association peut être dissoute par vote d'une assemblée générale extraordinaire réunie et tenue dans les mêmes conditions que pour une modification de statuts.

Article 17 : LIQUIDATION

En cas de liquidation volontaire ou statutaire, l'assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs. Les biens sont répartis selon la loi.

Paris, le 25 mars 1994